



**PRÉFÈTE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin**

Arrêté n°2020- 154 /PREF/SG/UT DEAL du 19 août 2020

portant refus de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour le site de FRIGODOM à Saint Martin

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-10, L. 512-12, L. 512-20, ainsi que les articles R. 512-48 à 50 et R. 512-52 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration, l'étude de dangers et la demande de dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposés par la société FRIGODOM en date du 5 août 2019, complétés et modifiés le 25 mars 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° RED-PRT-IC-2020-232 du 15 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté remis en mains propres de l'entreprise FRIGODOM en date du 16 juin 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le déclarant sur ce projet par courriers en date du 1^{er} juillet et du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours de Guadeloupe, sur les demandes de dérogations et les compléments, transmis par courrier électronique en date du 4 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° RED-PRT-IC-2020-410 du 17 août 2020 ;

Considérant que l'incendie généralisé survenu sur le site de FRIGODOM le 6 février 2019 a entièrement détruit le site ;

Considérant que l'exploitant a déclaré l'exploitation d'une installation classée selon la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en demandant une dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;

Considérant qu'en l'absence d'une situation administrative régulière de l'entrepôt frigorifique avant l'incendie, le projet de reconstruction constitue une « nouvelle installation » telle que définie par l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 et qu'il convient, à ce titre, de respecter l'ensemble des articles applicables de l'annexe I ;

Considérant que ce dossier et les compléments remis ne considèrent pas l'évènement redouté « incendie généralisé de l'entrepôt » qui est la situation la plus défavorable alors même que cet évènement est survenu sur le site ;

Considérant que la demande de dérogation aux prescriptions générales applicables ne fait l'objet d'aucune mesure alternative permettant d'assurer le même niveau de sécurité que les prescriptions générales issues de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas assurée,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de dérogation aux articles 3.1 et 4.5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé formulées par FRIGODOM dans son dossier du 5 août 2019 modifié le 25 mars 2020 et complété le 1^{er} juillet et le 22 juillet 2020 sont refusées.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressé à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée au minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète par les soins du président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 4 : Exécution

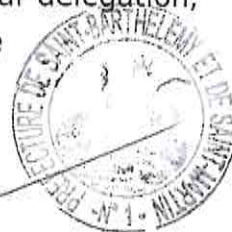
Le présent arrêté est notifié à la société FRIGODOM.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Martin, le 19 AOUT 2020

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée


SYLVIE FEUCHER



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr